LES MARCHÉS PUBLICS

C'est pas automatique !

Dans de nombreux cas, il existe une meilleure solution...

DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION ECRITE

La subvention

- est aussi transparente
- assure un contrôle plus étendu
- est moins coûteuse
- est conforme à la réglementation européenne
- respecte le projet associatif
- garantit une relation partenariale équilibrée entre collectivités publiques et associations
- évite la mise en concurrence associative et la logique « conquête de marché »

Corif

Centre Ornithologique Ile-de-France

Etudier • Sensibiliser • Protéger la nature

Contrairement à une idée reçue, les relations entre les collectivités publiques et les associations ne sont pas obligatoirement soumises au code des marchés publics. Bien au contraire, la circulaire dite "Fillon" du 18 janvier 2010, applicable en la matière, affirme clairement la pertinence du soutien aux initiatives associatives par le biais de la subvention. Les modalités de ce soutien doivent être définies dans une convention écrite pour tout engagement supérieur à 23 000 euros.

Ce mode de relation entre les collectivités publiques et les associations présente, en effet, de nombreux avantages pour tous les partenaires impliqués, en établissant un rapport « gagnant/gagnant ».

C'est dans cet esprit que ce dépliant a été conçu.

Pourquoi la subvention plutôt qu'un marché public ?

L'instruction gouvernementale du 28 août 2001 pour l'application du code des marchés publics, aujourd'hui abrogée, mais qui conserve toute sa valeur, stipule :

La subvention soutient l'initiative associative

A partir de 23 000 € de subvention, une convention écrite s'impose. Au-dessus du seuil de 200 000 € pour les SIEG, un modèle de convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) s'impose pour répondre aux exigences européennes.

« Il y a marché public lorsque l'administration exprime de son initiative un besoin qui lui est propre et qu'elle demande à un prestataire extérieur de lui fournir les biens ou prestations de nature à satisfaire ce besoin en contrepartie d'un prix. »

« En revanche, il y a subvention lorsqu'il s'agit pour une collectivité d'apporter un concours financier aux activités d'une association qui a bâti un projet spécifique. On ne se trouve alors pas dans le cadre d'une relation de marché public. En effet, chaque fois qu'une collectivité décide de participer financièrement, dans une proportion qui peut fortement varier d'un cas à l'autre, à un projet élaboré par une association, et qui répond aux besoins de cette dernière, on se trouve alors dans le domaine de la subvention qui n'appelle pas de mise en concurrence préalable. »

« L'octroi d'une subvention peut s'accompagner d'un contrat afin que la personne publique convienne avec l'association des objectifs qui justifient une participation financière, prévoie des moyens de contrôle et des échéanciers de versement, sans pour autant donner au contrat passé à cet effet le caractère d'un marché public ou d'une délégation de service public. »

La subvention est la meilleure solution, dès lors que le projet est à l'initiative de l'association dans le cadre de ses objectifs, et que, par là même, il rencontre ceux de la politique de la collectivité publique.

Les avantages de la subvention

Un meilleur contrôle, une plus grande transparence

- Dans le cadre d'une convention, les partenaires définissent les critères selon lesquels le succès de l'opération sera évalué.
- La subvention doit être affectée, c'est-à-dire qu'elle ne doit servir qu'à l'objectif défini par la convention.
- Si la totalité de l'opération n'est pas réalisée, les sommes non dépensées doivent être restituées.
- Pour effectuer les vérifications nécessaires, la collectivité publique peut se faire communiquer toutes les pièces, comptables ou autres, qu'elle juge nécessaires.
- Les associations qui reçoivent annuellement plus de 153 000 euros de subventions doivent nommer un commissaire aux comptes et publier leurs comptes au Journal officiel.

Une subvention coûte moins cher

- La subvention s'accompagne d'une part de financements complémentaires : bénévolat, mécénat… Seule une partie du budget est à la charge de la collectivité.
- La collectivité publique n'est pas soumise à la fixation du coût par des contractants qui cherchent le profit ou anticipent des hausses de prix.
- La subvention est particulièrement bien adaptée aux projets associatifs qui n'entrent pas dans le champ de la TVA. La collectivité publique n'a donc pas à supporter le coût de cette taxe.

Une relation de partenariat

- La subvention ne donne pas à l'association le rôle de fournisseur de prestation à un client (ce qui ne correspondrait pas à l'esprit associatif). La convention qui les lie autour d'objectifs communs fait des pouvoirs publics et de l'association de vrais partenaires.

Créativité associative et ancrage social

- En laissant aux associations l'initiative des projets, la collectivité publique profite au maximum de la diversité et de la créativité du monde associatif et de ses réseaux, ainsi que de leur ancrage dans la société.

La circulaire « Fillon »

La référence légale la plus récente en matière de relations entre les pouvoirs publics et les associations est la circulaire dite « Fillon » du 18/01/2010. Elle a été rédigée à la suite de la deuxième conférence de la vie associative (17/12/2009) qui fut une étape importante dans la clarification et la sécurisation des relations, notamment financières, entre pouvoirs publics et monde associatif.

Ce texte, bien que perfectible, a le mérite de clarifier des notions qui pâtissent de la différence d'interprétation qui en est faite au niveau européen ou au niveau français.

Il est ainsi établi que les subventions sont bien compatibles avec la réglementation européenne, contrairement à une idée reçue. Et ce, dès que l'activité subventionnée prend le caractère d'un service d'intérêt général. Dans cet esprit, la subvention peut autant être attribuée à une association qu'à un opérateur privé.

Cette circulaire est accompagnée d'un modèle unique de convention d'objectifs, annuelle ou pluriannuelle. Elle stipule, en évoquant le modèle de convention : « Il convient également d'encourager les collectivités territoriales […] à l'utiliser ou à s'en inspirer. »

Outre la « sécurisation » des relations entre les pouvoirs publics et les associations, la circulaire a pour but de simplifier les démarches. En guise de conclusion, on peut lire : « La mise en œuvre des mesures de sécurisation et de simplification des conditions d'intervention des associations participera pleinement de la reconnaissance de l'action des associations et de l'essor du mouvement associatif auquel le Gouvernement a réaffirmé son attachement lors de la conférence de la vie associative. »

Il revient donc à tous les intervenants des collectivités publiques et des associations de l'appliquer, et de la faire appliquer.

La subvention soutient l'innovation associative

Le Corif a pu développer sur le long terme de nombreux programmes, souvent très innovants, grâce au soutien qui lui a été apporté par ses partenaires publics par le moyen de subventions. Exemples :

- ***« Ecouter pour voir les oiseaux »** : programme pédagogique destiné aux élèves de primaire ou de collège pour la découverte d'un autre univers sonore, celui des oiseaux, au travers de l'enregistrement de leurs chants et de l'édition d'un CD, conservé par les enfants et diffusé dans le public.*
- ***L'Observatoire régional des oiseaux communs (OROC)** : traduction régionale du STOC-EPS initié par le Muséum national d'histoire naturelle, il permet de suivre l'évolution des populations franciliennes des espèces d'oiseaux qui fréquentent notre environnement direct, autrement dit la nature « ordinaire ».*
- ***« Le voyage de la biodiversité »** : programme pédagogique destiné aux élèves de primaire pour la sensibilisation à la fragmentation des habitats, et à la nécessité de conserver ou créer des corridors écologiques, en écho à la mise en place de la Trame verte et bleue (TVB).*
- ***Le recensement régional Chevêche** : basée sur un protocole original, cette enquête menée par un réseau d'associations d'Île-de-France piloté par le Corif, permet d'établir la situation, et l'évolution, dans notre région, de la Chouette chevêche, espèce globalement menacée par la disparition de ses habitats.*

Références

Instruction du 28/8/2001 pour l'application du code des marchés publics :
http://www.corif.net/site/_fichiers/cpo/Instruction_du_28_aout_2001_version_initiale.rtf

Circulaire du 18/1/2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations :
http://www.corif.net/site/_fichiers/cpo/Circulaire_du_18_janvier_2010_version_initiale.rtf

Intervention de Brigitte Clavagnier, Docteur en droit, spécialiste des problématiques juridiques des associations, Directrice scientifique de la revue bimensuelle Jurisassociations, dans le cadre du colloque « Associations partenaires ou prestataires des Collectivités publiques ? » organisé par la CPCA Midi-Pyrénées le 27 septembre 2011 :
http://vimeo.com/30938829

Mode d'emploi de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs (CPO) publié par la Commission Permanente des Collectivités Associatives (CPCA) :
http://cpca.asso.fr/IMG/pdf/CPO_mode_emploi_orange.pdf

Le code des marchés publics et les associations de protection de la nature et de l'environnement, publié par France Nature Environnement, mars 2007

Corif

Centre Ornithologique Ile-de-France
Parc Forestier de la Poudrerie - Allée Eugène Burlot - 93410 VAUJOURS
corif@corif.net / www.corif.net / 01 48 60 13 00